

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2011

BIOÉTHIQUE - (n° 3111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 193

présenté par

M. Claeys, M. Le Déaut, Mme Laurence Dumont, M. Vuilque, M. Blisko, M. Bloche,
Mme Coutelle, M. Dussopt, M. Jean-Louis Touraine, M. Tourtelier, M. Gille, M. Gorce,
Mme Karamanli, Mme Martinel, M. Nauche, Mme Oget, Mme Orliac, Mme Quéré, M. Jung,
Mme Reynaud, M. Vidalies, Mme Lemorton, Mme Génisson, Mme Delaunay, M. Bacquet,
Mme Bouillé, Mme Imbert

et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 23

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'innovation thérapeutique au bénéfice de l'embryon n'est pas assimilable à une recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pallier un vide juridique. En effet, l'embryon humain ne semble pas pouvoir bénéficier des innovations thérapeutiques sans que ceux-ci soient assimilés à des recherches même quant il s'agit de lui permettre de se développer.

Ainsi l'amélioration des techniques d'assistance médicale à la procréation comme la vitrification des ovocytes pratiqués à large échelle à l'étranger a été considérée en France comme une recherche et donc interdit.